John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-53

aux paroiſſes de la colonie qui ont fait éclater leur patriotiſme d'une manière auſſi honorable pour elles, que ſatisfaiſantes pour nos vertueux Repréſentans.

O vous, généreux Citoyens de Saint-Marc, nos chers frères, nos amis, recevez mon tendre dévouement & ma reſpectueuſe reconnoiſſance, d'être les gardiens fidelles & les zélés défenſeurs de nos Repréſentans.

O vous, non moins généreux Citoyens des autres paroiſſes, qui avez ſuivi un ſi noble exemple, agréez mes hommages reſpectueux.

Uniſſons-nous tous, braves Citoyens, & armons-nous d'une barre électriſée de notre patriotiſme ; &, à l'exemple des héros pariſiens, allons entourer le temple de l'auguſte Aſſemblée générale, pour en écarter la foudre qu'on voudroit faire éclater ſur elle.

Et en renouvelant le ſerment d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, jurons, ſur l'autel de la liberté, de l'honneur & de la patrie, de maintenir & de protéger, juſques à nos derniers ſoupirs, l'Aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Signé, LACOUR, Préſident du Comité de la paroiſſe de Baynet.

A SAINT-MARC,

DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

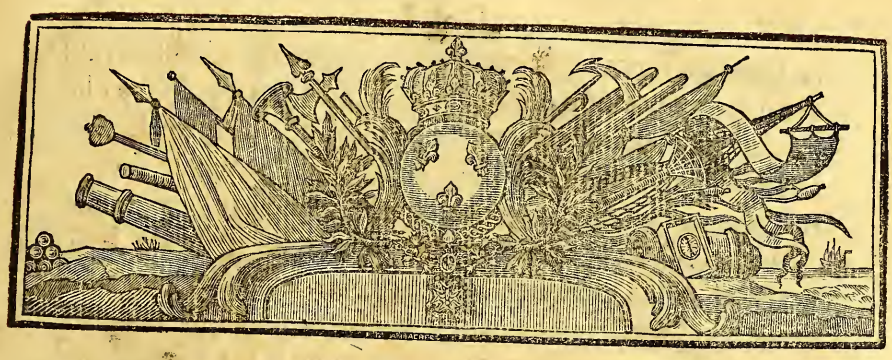

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE SAINT-DOMINGUE.

Du vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

AUJOURD'HUI ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-dix, la cour étant aſſemblée en la manière accoutumée, & après avoir procédé à la réception de pluſieurs huiſſiers; conſidérant que le nombre de ces miniſtres ſubalternes de la juſtice, établis dans la ſénéchauſſée de cette ville, eſt très-conſidérable, & que l'on en compte juſqu'à trente-un, en y comprenant ceux de l'amirauté, qui par arrêt rendu le douze janvier mil ſept cent quatre-vingt-quatre, ont été autoriſés à exploiter à la ſénéchauſſée : conſidérant qu'il n'exiſte aucun réglement qui en fixe le nombre,

RPJCH

en ſorte-qu'il pourroit encore être augmenté: conſidérant enfin que le nombre des huiſſiers ne doit pas excéder celui qui eſt néceſſaire au ſervice public, & que d'après l'article cinquante-ſept de l'ordonnance du premier février mil ſept cent ſoixante-ſix, la cour a le droit de le déterminer.

LA COUR, après avoir entendu les gens du Roi, a arrêté qu'en préſence de MM. les adminiſtrateurs, il ſera ſtatué inceſſamment ſur cet objet, au rapport de M. PIÉMONT, conſeiller, qu'elle nomme à cet effet, lequel eſt autoriſé à demander préalablement aux juges de la ſénéchauſſée de cette ville, leurs obſervations touchant le nombre d'huiſſiers qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſervice public dans leur ſénéchauſſée.

Fait au Port-au-Prince, en conſeil, les jour & an que deſſus. *Signé*, DELAMARDELLE DEGRANDMAISON, BOURON, POURCHERESSE DE VERTIÈRES, DE CONIGLIANO, CHAMBELLAN, LA BICHE DE REIGNEFORT, PIÉMONT, REYNAUD DE SAINT-HILAIRE, TRIGANT DE BRAU & DE BRACHET.

Aujourd'hui, vingt-un juin mil ſept cent quatre-vingt-dix, LA COUR, par ſuite de ſon arrêté du ſeize de ce mois, étant en ſéance, à laquelle s'eſt trouvé M. le commiſſaire faiſant fonctions d'intendant, M. le gouverneur général abſent, quoique dûment invité, ainſi que le juſtifie ſa lettre, qui demeurera dépoſée au greffe: vu les obſervations des juges de la ſénéchauſſée de cette ville; vu pareillement les concluſions des gens du Roi: ouï le raport de M. PIÉMONT, conſeiller, & tout conſidéré.

LA COUR ordonne que le nombre des huiſſiers qui

exploiteront à l'avenir, tant en ladite sénéchaussée, qu'en la cour, sera & demeurera fixé à vingt-deux : autorise néanmoins tous les huissiers actuels à continuer d'exercer leur état, jusqu'à démission, décès ou autre légitime empêchement : ordonne que chaque huissier qui sera dorénavant nommé pour la sénéchaussée, sera tenu de se pourvoir en même temps d'une commission d'huissier en la cour : ordonne que, conformément à ce qui est prescrit par l'article cinquante-sept de l'ordonnance du premier février mil sept cent soixante-six, expédition, tant de l'arrêté du seize de ce mois, que du present arrêt, sera adressée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, par le président de la séance, & le conseiller rapporteur : ordonne enfin que le tout sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copie collationnée envoyée à la sénéchaussée de cette ville, pour y être pareillement lue, registrée, publiée & affichée : enjoint au substitut du procureur général du Roi en ladite sénéchaussée, de tenir la main à son exécution & d'en certifier la cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en conseil, les jour & an que dessus. *Signé*, PROISY, DELAMARDELLE DEGRANDMAISON, BOURON, POURCHERESSE DE VERTIÈRES, DE CONIGLIANO, CHAMBELLAN, LABICHE DE REIGNEFORT, PIÉMONT, REYNAUD DE SAINT-HILAIRE, TRIGANT DE BRAUD, & DE BRACHET.

Collationné ; *Signé*, HELYE, greffier-commis.

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conseil supérieur de Saint-Domingue.

05-54-

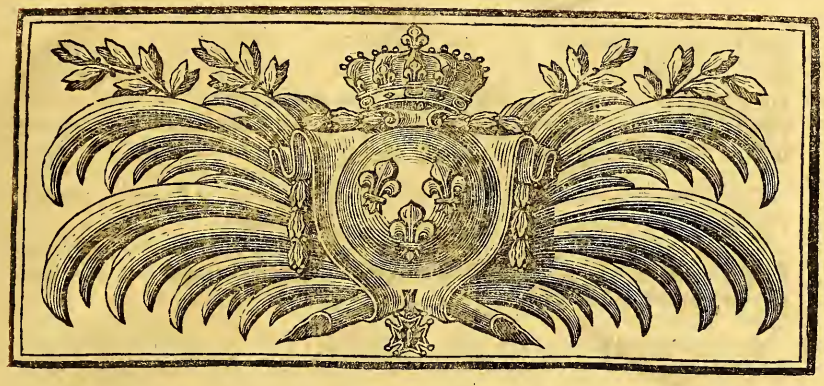

ORDONNANCE

DE M. LE COMMISSAIRE DE LA MARINE,

FAISANT FONCTIONS D'INTENDANT;

PORTANT défenſes aux Receveurs des Octrois de la Colonie, de faire aucuns payemens qui ne ſoient ordonnés dans la forme ordinaire.

Du 24 Juillet 1790.

A MONSIEUR,
MONSIEUR L'INTENDANT
Des Iſles Françoiſes ſous le Vent.

REMONTRE le Contrôleur de la Marine à Saint-Domingue.

Qu'il a pris communication de la copie que vous lui avez adreſſée, Monſieur, d'une pièce intitulée : *Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue ; ſéance du 7 Juillet 1790.* De cette pièce il réſulte que chacun des Membres de l'Aſſemblée eſt autoriſé à ſe faire payer par les Receveurs des octrois de la Colonie, de l'indemnité qui lui revient à raiſon de 33 liv. par jour, & ſur l'état qui ſera fait & certifié par chacun

EB
F8355
1781
1-SIZE
V. 2